

relatif à la convention collective de travail 2013-2014 de l'industrie suisse du meuble 2013 - 2014 du 20 octobre 2012. Les parties contractantes conviennent de prolonger la convention collective de travail 2013 - 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 en procédant aux modifications suivantes:

Article 6 salaires

- 6.1. pas de modification
- 6.2. pas de modification
- 6.3. pas de modification
- 6.4. pas de modification
- 6.5. pas de modification

Annexe à l'article 6

Versement unique pour l'année 2018

1. Pour l'année 2018, les employés ont droit à un versement unique de CHF 650.-- (13 x 50.--/mois). Les salaires minimaux définis dans l'actuelle CCT conservent leur validité pour 2018 et les salaires actuels demeurent inchangés.
2. L'employeur doit verser aux employés le montant unique convenu entre les partenaires sociaux entre fin mars 2018 et fin juin 2018.
3. Les apprentis sont exclus de ce versement unique.
4. Le niveau du montant unique est défini selon le taux d'occupation. Il est réduit de moitié si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Pour les employés rémunérés à l'heure, c'est la même base de calcul qui s'applique.
5. Les employés dont le contrat de travail prend fin après le paiement du versement unique ne doivent pas effectuer de remboursement au pro rata temporis.
6. Les employés dont le contrat de travail prend fin avant le paiement du versement unique perçoivent leur part au versement unique au pro rata temporis, du 1.1.2018 à la fin de leur contrat de travail (au max. jusqu'à la fin du mois de versement du montant unique).
7. Les employés engagés à partir du 1.1.2018 sont exclus de ce versement unique.
8. Les augmentations de salaire personnelles peuvent être imputées à l'année 2018.

Lotzwil, Zurich, Olten, le 25 novembre 2017

Association suisse industrie du meuble

H. Vifian

K. Frischknecht

Unia

G. Reo

A. Ferrari

V. Alleva

syna

D. Arm

H. Maissen